

L'ÉGLISE EN TUNISIE

LE MODUS VIVENDI DU 9 JUILLET 1964 (1)

Aux termes de l'article 5 de sa Constitution la République tunisienne garantit la dignité de l'individu, la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Ce respect des religions, même non islamiques, est une vieille tradition tunisienne : pour rencontrer l'intolérance sur cette terre méditerranéenne, il faudrait remonter de longs siècles jusqu'à la première période de la domination turque; dès le milieu du xvii^e siècle la tolérance qu'avait connue l'occupation arabe et berbère de la côte africaine avait tendance à se réinstaller en Tunisie, et la Mission de Tunis, française et lazariste, recevait en 1645 bon accueil; une rue de Tunis porte encore le nom du Père Jean Le Vacher, consul et vicaire apostolique en 1668, et qui ne quitta Tunis que pour aller trouver la mort à Alger dans des circonstances dramatiques.

En 1845, c'est un capucin italien Mgr Sutter qui administre le Vicariat apostolique de Tunis, et ses relations avec les Beys étaient si amicales, que ses voyages sur la côte pour visiter les Chrétiens des fondouks étaient facilités par l'Administration.

La période du Protectorat, il importe de le souligner, n'est qu'en apparence une période heureuse pour l'Eglise en Tunisie : la désignation d'un prélat français, après l'établissement du protectorat en 1881, réèle en soi l'ambiguïté d'une confusion entre la domination de la Puissance protectrice et la situation de l'Eglise, laquelle au surplus n'a pas d'attaches autochtones et groupe des membres de nationalités étrangères essentiellement française, italienne et maltaise, en tous cas presque exclusivement européenne.

Quelques dates peuvent être, à cet égard, rappelées.

Le 27 juillet 1881, une déclaration beylicale accorde la personnalité civile à la communauté catholique de Tunisie. Le Traité du Bardo est du 12 mai 1881. Le droit musulman ne connaissant guère la notion de personne morale, la déclaration beylicale manifeste en ses termes mêmes son inspiration.

Le 10 novembre 1884 est créé l'Archevêché de Carthage, dont le premier titulaire est le Cardinal Lavigerie. Dès cette époque, le gouvernement français alloue au Cardinal une subvention spéciale; et le fait sera consacré par le droit en 1893 lorsque intervient un accord par échange de lettres entre

(1) Décret n° 64-245 du 23 juillet 1964, *J.O.R.T.*, (36), 24-7-64, 902, cf. Documents, IV, 4.

le Cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat du Pape Léon XIII et l'ambassadeur de France en Tunisie. Il y est précisé que l'archevêque de Carthage sera nommé par le Souverain Pontife après accord avec le gouvernement français et que ce dernier continuera l'allocation et la subvention spéciale annuelle à l'archevêque.

En 1933, Ahmed Pacha, Bey de Tunis, prendra un décret qui consacre au plan du droit tunisien la situation résultant de l'accord passé quarante ans auparavant entre la France et le Saint-Siège. Rien dans ce texte du 20 juillet 1933, modifié le 30 juillet 1949 qui fasse allusion à l'esprit de l'Eglise, à sa tâche spirituelle; nulle référence à une tolérance religieuse, qui, au surplus, est sur ordre; la personnalité civile est reconnue au diocèse de Carthage qui comprend la collectivité catholique définie dans la déclaration beylicale de 1881 (art. 1^{er}); le diocèse est légalement représenté par l'archevêque de Carthage nommé conformément à l'accord de 1893 (art. 2); et les articles 3 et suivants visent les pouvoirs de gestion et de disposition de l'archevêque et de son délégué sur les biens du diocèse, compte tenu de certaines formalités administratives : immatriculation des terres — autorisation par décret des libéralités.

Sous ce régime bienveillant, le diocèse de Carthage était devenu en Tunisie un propriétaire moyen : plus de 900 hectares de terres agricoles et non bâties; 203 immeubles parmi lesquels 107 chapelles et églises, une maison de retraite, le siège du diocèse rue d'Alger et la villa épiscopale de Tunis, un séminaire, 47 presbytères, le Musée Lavigerie de Carthage, des salles d'œuvres, 33 écoles privées de garçons et de filles, primaires et secondaires, la clinique Saint-Augustin de Mutuelville et plusieurs dispensaires et garderies.

Dès l'indépendance de la Tunisie le 20 mars 1956 et plus encore après la proclamation de la République tunisienne (juillet 1957) la question se posait des rapports de l'Etat tunisien avec l'Eglise catholique. Le 18 février 1958, le Saint-Siège reconnaissait la République tunisienne et l'année suivante le 19 juillet 1959 le Président Bourguiba était reçu au Vatican par le Pape Jean XXIII.

Le 24 juillet paraissait dans la presse de Tunis le passage du discours prononcé la veille par le Président tunisien au sujet de cette conversation : « Avec le Pape, déclarait le Président Bourguiba, nous avons abordé tous ces faits (la guerre d'Algérie) et les raisons qui divisent et opposent les hommes. Nous avons de même évoqué les problèmes qui se posent entre nous et la collectivité catholique de Tunisie. Nous avons affirmé notre souci de régler nos rapports avec cette communauté par un accord à établir directement entre nous et le Vatican. Nos rapports avec l'organisation catholique qui contrôle les établissements d'enseignement et l'archevêché sont encore tributaires d'une convention passée entre la France et le Vatican après l'établissement des autorités françaises en Tunisie (accord de 1893) et pour la durée du protectorat. Il est certain qu'elle est devenue caduque. Le moment est donc venu de réexaminer ces rapports et de les stabiliser dans le cadre des négociations qui s'ouvriront dans les meilleurs délais. J'espère que nous pourrons, dès que nous en aurons le loisir, — nous n'en finissons pas depuis trois ans de négocier avec la France — consolider et concrétiser notre souve-

raineté dans ce domaine et régler nos relations avec le Vatican par un concordat négocié directement et portant définition du mode d'élection du chef de la communauté catholique, du statut des biens de l'Église, de ses établissements d'enseignement etc...

« Nous avons rencontré d'excellentes dispositions et une compréhension qui nous permettent d'ores et déjà de nous féliciter de cette visite et de garder les plus grands espoirs sur ce contact... »

Il n'est pas inutile de rappeler cette déclaration du Chef de l'Etat tunisien : elle trahit son impatience en face du long passé au cours duquel l'Église catholique est apparue comme membre de la Puissance protectrice, jouissant comme celle-ci d'un statut d'étrangère privilégiée et ne conversant soit avec Rome, soit avec Tunis, que par l'intermédiaire de la France. Deux fois le mot « directement » employé dans la déclaration publique, outre la dénonciation de la caducité de l'accord de 1893 (et corrélativement du décret beylical de 1933 modifié) exprime la volonté d'un tête à tête avec le Vatican, manifestation d'une souveraineté intransigeante. Mais rien ne laisse prévoir le dépouillement qui sera celui de l'Église en 1964, et les négociations semblent s'amorcer sous le signe du libéralisme.

Après une deuxième réception du Président Bourguiba par Jean XXIII, ces négociations seront décidées dans leur principe le 16 février 1963, au cours d'une visite de M. Mongi Slim, Ministre des affaires étrangères tunisien. Elles comprendront trois phases. La première se déroule à Tunis du 13 mars au 1^{er} avril 1963. Des conversations « ad referendum » ont lieu entre Mgr Luigi Poggi, conseiller de nonciature, négociateur pour le Saint-Siège, et M. Tayeb Sabahni, secrétaire général du Secrétariat d'Etat tunisien aux affaires étrangères. Un procès-verbal est rédigé et paraphé par les deux représentants. Nous n'en possédons pas la teneur.

La deuxième phase des négociations se situe au Vatican, à la Secrétairerie d'Etat, des 10 au 14 septembre, des 23 au 25 septembre 1963. Le négociateur tunisien, M. Tayeb Sabahni est assisté de M. Snoussi, conseiller juridique du Gouvernement tunisien; le négociateur pour le Saint-Siège est Mgr Agostino Casaroli, sous-secrétaire de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, assisté de Mgr L. Bongiamino et de Mgr A. Magnoni.

La troisième phase s'ouvre le 19 mai 1964; et le 27 juin suivant, la signature d'un *modus vivendi* et d'un Protocole additionnel est effectuée au Vatican et à Tunis. Le 9 juillet 1964 les ratifications sont échangées à Tunis.

Sur toutes ces conversations nous ne possédons aucun procès-verbal mais seulement les références de dates et les noms des négociateurs indiqués au *Monitor Ecclesiasticus* 1965, Fasc. I, p. 28 (1).

(1) Jusqu'à la signature du *modus vivendi* et du protocole additionnel, les négociations — et il est permis de le regretter — se sont déroulées dans le plus grand secret, sans que la communauté catholique de Tunisie puisse avoir la moindre idée des sacrifices qui lui seraient demandés, sans qu'il ait été tenu le moindre compte de l'événement qui succéda presque immédiatement à l'indépendance de la Tunisie, l'arrivée dans le pays de plusieurs milliers d'européens, surtout français, au titre de la coopération culturelle et technique : parmi eux une importante minorité de chrétiens pratiquants, usagers des lieux de culte et de certaines maisons d'enseignement qui étaient l'objet direct de l'accord; parmi eux des

Sévère quant aux biens d'Eglise (1) le *modus vivendi* comporte néanmoins d'excellents éléments positifs : il doit être examiné à cet égard, à la lumière de sa nature juridique, et avec les perspectives d'avenir qu'il comporte (II).

I

L'article 6 du *Modus vivendi* et ses annexes I à V consacrent le dépouillement presque total de l'Eglise catholique en Tunisie. Ne demeurent propriété de l'Eglise que la cathédrale de Tunis; l'église Jeanne d'Arc, l'église et le presbytère de La Goulette; l'église, le presbytère et la salle d'œuvres de Grombalia; l'église et le presbytère de Sousse; les presbytères d'Ham-mamlif et de Djerda; l'immeuble situé 4, rue d'Alger à Tunis, contigu à la cathédrale et où se trouvent les services administratifs de la Prélature. Douze immeubles et lieux de culte figurant à l'annexe III avaient été maintenus à titre provisoire dans leur destination : neuf d'entre eux parmi lesquels les églises de Bizerte, Porto Farina, Moulinville, Le Bardo, Kelibia, Saint-Joseph de Tunis et le séminaire de Mutuelville, ont été repris depuis le 9 juillet 1964 par l'Etat tunisien.

Cependant l'Annexe n° VI vise d'une part les établissements d'enseignement privé (A), d'autre part les établissements hospitaliers et garderies (B).

Aux termes de l'article 9 du *modus vivendi*, le Gouvernement de la République tunisienne autorise les établissements de ces catégories, dont la liste figure à l'annexe en question, et qui appartiennent à des associations, à des Sociétés civiles ou anonymes à participation religieuse, à continuer l'exercice de leur activité.

Et le texte ajoute que le gouvernement tunisien accordera à ces établissements le bénéfice de sa bienveillance tant qu'ils se conformeront aux lois, règlements et programmes en vigueur en Tunisie.

Situation dont on ne peut nier qu'elle soit fragile. Sa durée est évidemment fonction des services rendus de façon permanente à la Tunisie; mais à tout moment il peut, sous un prétexte quelconque, y être mis fin. C'est ainsi que, non sans regret, les familles (parmi lesquelles des membres du personnel des Ambassades et de la Coopération culturelle et technique) ont appris en juin 1965 la prochaine fermeture, à la suite du retrait de l'autorisation prévue

personnalités par leur profession en contact constant avec les élites tunisiennes et qui, par ailleurs, étaient en mesure de fournir aux négociateurs dans un esprit d'absolu désintéressement d'utiles suggestions.

La plus fâcheuse conséquence de la mise à l'écart des laïques catholiques durant l'entier processus des négociations, fut peut-être la date où le *modus vivendi* vit le jour : il suivait d'à peine deux mois un événement politique dont les effets ne sont pas encore épuisés, la rupture unilatérale par la Tunisie du Traité passé avec la France en 1963 concernant la situation des colons français et la reprise immédiate des terres cultivées par les Européens, pour la plupart français, italiens ou maltais, presque tous de religion catholique.

Ainsi le *modus vivendi* qui privait l'Eglise de ses biens et surtout de la plupart de ses lieux de culte, apparaissait à beaucoup comme imposé à Rome par un « diktat » tunisien et ce qui est pire, comme l'acceptation résignée d'une mesure de « décolonisation », corrélative à l'expropriation des agriculteurs européens. Consulté, — au moins après le 12 mai 1964 — le laïcat catholique eût vraisemblablement conseillé un certain délai de temporisation.

par l'art. 46 de la loi du 4 novembre 1958 sur l'enseignement privé, de l'Ecole privée de Sayda à Carthage.

La lecture des quatre premiers alinéas de l'article 6 du *Modus vivendi* appelle quelques observations.

Le gouvernement tunisien reconnaît à l'Eglise catholique la propriété des lieux de culte et immeubles figurant aux annexes I et II (art. 6, a) : à la vérité c'est l'ensemble de tous les biens visés à toutes les annexes qui sont reconnus appartenir à l'Eglise de Tunisie; mais celles-ci consent à céder définitivement et à titre gratuit à l'Etat tunisien, les lieux de culte et autres immeubles figurant aux annexes IV et V. Il est bien évident que pour aliéner volontairement — comme pour être exproprié — il faut être propriétaire.

Dans cette optique, l'annexe III apparaît incomplète et non dépourvue, dans son titre, de quelque ambiguïté. « Liste des lieux de culte et immeubles maintenus à titre provisoire » y lit-on. Ces lieux font-ils partie de ceux cédés à titre gratuit par l'Eglise ou de ceux qui demeurent sa propriété ? La teneur de l'article 6, a) alinéa 2, du *Modus vivendi*, n'apporte à cette question aucune réponse. Mais il ne fait aucun doute que le Gouvernement tunisien se considère bénéficiaire de la cession gratuite par l'Eglise de ces lieux et immeubles; d'ailleurs l'annexe III prévoit les dates de cession de ces biens et l'alinéa 2 de l'article 6, a) « l'échéance prévue dans chaque cas », la situation des lieux de culte figurant à l'annexe III, devant faire l'objet d'un examen préalable des parties.

Pourquoi donc la rédaction pour le moins défectueuse de l'alinéa en cause ? Peut-être en raison d'une clause que les négociateurs romains n'ont vraisemblablement pas remarquée, mais dont le sens ne saurait échapper à l'œil du juriste : si l'article 6, a, alinéa 1^{er}, déclare que le Gouvernement tunisien reconnaît à l'Eglise catholique la propriété des lieux figurant aux annexes I et II du *Modus vivendi*, l'alinéa 2 ajoute aussitôt : « toutes modifications de ces annexes ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les parties ». Cette clause ne se confond pas avec la suite de l'alinéa qui vise les biens, objets de l'annexe III; elle confère à la reconnaissance de propriété des biens figurant aux annexes I et II un certain caractère précaire : elle prévoit qu'un accord peut modifier ces deux annexes. Ici l'on ne trouve pas le mot « définitivement » qui caractérise, dans l'article 6, b, la cession gratuite par l'Eglise de ses biens à l'Etat tunisien.

Le don est définitif; la contrepartie, le *modus* ne l'est pas. Voici qui ressort assez clairement de la précision du § B alinéa 1^{er}, et de l'ambiguïté du § a alinéa 2.

Tout au moins des assurances sont-elles conférées au donateur : que les lieux de culte cédés ne seront utilisés qu'à des fins d'intérêt public compatibles avec leur ancienne destination (§ b, al. 2); que le culte catholique pourra continuer à être célébré dans les localités privées ou non d'églises, à certaines conditions.

Tout d'abord, dans les localités privées d'églises, si l'assistance de fidèles catholiques justifie la présence d'un lieu de culte approprié, le gouvernement tunisien autorisera (le futur employé peut avoir le sens d'un engagement

d'autoriser) la célébration habituelle du culte dans des locaux n'offrant pas les aspects extérieurs des lieux de culte (art. 6, § c). En second lieu, les chapelles des établissements d'enseignement ou hospitalier figurant à l'annexe VI et autorisés par l'article 9 du *Modus vivendi*, demeurent ouvertes au culte (§ d). Enfin il est prévu que le culte pourra être célébré occasionnellement sans autorisation dans des locaux privés; néanmoins si la cérémonie réunit des personnes non résidant en ce lieu, le propriétaire du local doit aviser au préalable l'autorité publique afin que celle-ci « assure la protection nécessaire du local ». (§ e).

En résumé, au point de vue de la situation matérielle de l'Eglise en Tunisie, le *modus vivendi* consacre un brusque et massif appauvrissement. Au lendemain de l'accord et — il faut bien le noter, dans le climat d'insécurité et même d'affolement créé pour les Chrétiens par les mesures d'expropriation de mai 1964 — l'Eglise se trouvait sur de grands espaces de territoires sans feu ni lieu, perdant en de nombreuses régions tous locaux de culte ou réduite dans d'autres — comme à Sfax — à réunir plusieurs centaines de fidèles dans quelque minuscule chapelle laissée ouverte par le bienfait de l'article 9 et du § d de l'art. 6.

Est-ce à dire que le *Modus vivendi* n'a pour l'Eglise qu'un aspect négatif ? L'affirmer serait faire peu de cas de l'esprit qui doit l'animer, à travers les vicissitudes temporelles, et c'est bien ce que rappelait à ses fidèles Mgr Maurice Perrin, Prélat « nullius » de Tunis, dans sa lettre pastorale du 19 juillet 1964 (1).

II

Le 10 juillet 1964, l'*Osservatore Romano* étudiant à l'occasion des accords de Tunis la nature juridique du *Modus vivendi*, faisait remarquer que cette forme de convention internationale ne constitue pas une solution complète ou entièrement satisfaisante de l'ensemble des problèmes concernant les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans un pays déterminé. Elle a pour but d'assurer au moins quelques conditions indispensables à la vie de l'Eglise ainsi qu'à ses rapports avec le Pouvoir. Il existe, poursuivait l'*Osservatore Romano*, toute une gamme d'accords de ce genre, les uns se bornant à mettre fin à une période d'hostilité et de persécution, d'autres établissant entre l'Eglise et un Etat donné des relations amicales et cordiales, alors même que certaines questions fondamentales n'ont pas été résolues (2).

Le *Modus vivendi* du 9 juillet 1964 appartient de toute évidence à la deuxième catégorie. Son esprit va même plus loin que l'amitié et la cordialité : il implique la coopération entre l'Etat tunisien et le Saint-Siège, ainsi qu'il résulte des termes employés par le Cardinal Cicognani, Secrétaire d'Etat auprès du Saint-Siège et par M. Mongi Slim, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Tunisie dans leur échange de lettres du 27 juin 1964, lors de la

(1) *L'écho du diocèse de Carthage*, 1964, n° 13, pp. 179 et ss.

(2) *Oss. Rom.*, 10 juillet 1964 : Cité par *Monitor Ecclesiasticus*. 28-4. Fasc. I, 1965.

remise réciproque des textes signés du *Modus vivendi* et du Protocole additionnel (1).

Cette coopération n'est possible que dans un climat de liberté; or la liberté de l'Église de Tunisie est assurée au premier chef par le fait que le choix du Prélat de Tunis appartient au Saint-Siège. (Art. 10 du *Modus vivendi*).

Certes, « afin de favoriser l'harmonie entre l'Église catholique et l'Etat tunisien », l'article 10 a prévu la communication secrète par le Saint-Siège au gouvernement tunisien, du nom de l'ecclésiastique choisi, et une procédure destinée à permettre à l'Etat tunisien de formuler ses objections, mais aucun veto n'est envisagé.

La confiance ainsi donnée au Saint-Siège par l'Etat tunisien n'est pas sans fondements. On trouve dans une lettre du Cardinal Cicognani à M. Mongi Slim, en date du 27 juin 1964, relative aux conditions de célébration du culte à Carthage la déclaration suivante :

« Je profite de cette occasion pour vous confirmer que l'Église catholique n'ignore pas qu'elle exerce son activité dans un pays où l'Islam est la religion de l'Etat et de la majorité des habitants. De ce point de vue, l'Etat tunisien sait qu'il peut attendre d'Elle un respect et une discrétion qui sont d'ailleurs conformes à la doctrine et à l'esprit catholiques. Il plaît au Saint-Siège de rappeler qu'il entre dans les attributions normales du Prélat de Tunis de prévenir ou de réprimer les imprudences éventuelles dommageables aux bonnes relations réciproques » (2).

Au respect et à la discrétion catholiques, correspondent la volonté de l'Église de s'interdire toute activité de nature politique en Tunisie (art. 3 du *Modus vivendi*), et l'acceptation par le gouvernement tunisien des libertés énumérées dans les articles 4 et 5.

Liberté pour l'Église de pourvoir, dans le respect des lois générales du pays, à son organisation intérieure.

Liberté d'enseigner la doctrine chrétienne dans les lieux de culte, et, pour les élèves de confession catholique, dans les établissements scolaires prévus à l'article 9 de l'accord (art. 4, 2^o, 3^o).

Liberté pour le Prélat de Tunis d'exercer sur les fidèles catholiques l'autorité de l'Église; de publier ses instructions, ordonnances et lettres pastorales, sous réserve d'en communiquer copie pour information au gouvernement local; liberté de publication selon le droit commun en matière de presse, imprimerie et librairie, sous réserve du respect de l'ordre public (art. 4 in fine, 5 in fine et protocole additionnel).

Liberté pour le Saint-Siège, dans le cadre de ses activités spirituelles de communiquer avec le Clergé et les fidèles catholiques, et à ceux-ci de communiquer avec le Saint-Siège (art. 5, al. 1^{er}).

Liberté des membres du Clergé en Tunisie de communiquer entre eux ainsi qu'avec leurs fidèles (art. 5, al. 2).

(1) *Mon. Eccles.*, loc. cit., p. 12-13.

(2) *Mon. Eccles.*, loc. cit., p. 14.

Le Gouvernement tunisien aux termes de l'article 8 du *Modus vivendi*, accordera toute facilité pour l'entrée et le séjour en territoire tunisien, des prêtres destinés à l'Église, sous réserve de l'observation par ces derniers des règlements de police en vigueur; est également facilitée l'entrée en Tunisie d'offrandes envoyées par le Saint-Siège à la Prélature (art. 7 et protocole additionnel).

Enfin le protocole additionnel ajoute une précision à l'art. 6, § e du *Modus vivendi* : « au cas où l'autorité ecclésiastique juge que l'assistance religieuse aux fidèles catholiques justifie la présence d'un lieu de culte approprié, elle en fera la demande motivée au gouvernement, celui-ci, fidèle à sa volonté, exprimée à plusieurs reprises, de faciliter aux catholiques résidant en Tunisie l'exercice de leur culte sur tout le territoire du pays, examinera avec bienveillance la demande en tenant compte, tant de l'importance numérique des fidèles que de l'éloignement des autres lieux du culte ainsi que, le cas échéant, des exigences de l'ordre public ou de la défense nationale ».

Toutes ces libertés et facilités découlent comme des conséquences directes des principes posés par les articles 1^{er} et 2 de l'accord et dont l'importance ne saurait être sous-estimée : dans la Tunisie indépendante, l'Église catholique, groupement de personnes de confession catholique, est reconnue comme une personne morale représentée dans les actes de la vie juridique par le Prélat de Tunis; le libre exercice du culte catholique est protégé par le gouvernement tunisien.

Un juridisme courtois qui a impliqué plus de sacrifices pour l'Église et ses fidèles que pour l'État tunisien, a ainsi pris la place d'une situation de fait pleine d'incertitudes depuis l'indépendance, imprégnée des souvenirs d'un passé encore proche et dont le malaise croissait avec le départ massif de la communauté chrétienne installée avant le Protectorat, à son occasion, ou à son cours.

Tunis et le Vatican sont aujourd'hui face à face, sans intermédiaire, à une époque où les forces spirituelles monothéistes du Monde entier tendent à prendre conscience de leurs responsabilités communes face à la montée de tous les matérialismes, — et il n'est peut-être pas indifférent sur le plan de l'histoire de l'humanité que le premier pays d'Islam qui, dans la période actuelle, ait conclu avec le Saint-Siège un *Modus vivendi* aussi précis dans le respect des libertés religieuses soit la Tunisie où l'Église a compté dans ses premiers siècles tant de Docteurs illustres que n'ignorent pas les jeunes élites. Cette jeunesse moderne bénéficie d'un double courant de civilisation, arabo-islamique et occidental; d'une double culture; d'un regard plus ouvert que celui de ses ancêtres sur le Monde extérieur à l'umma. Acceptera-t-elle le dialogue avec l'Église, le service d'une Église qui se voudrait, dans sa nouvelle pauvreté matérielle, partie intégrante de la Tunisie ?

C'est là tout le secret de l'avenir.

Pour l'instant, l'exécution du *modus vivendi* s'est passée correctement. Si les croix ont rapidement disparu des clochers (1), les lieux de culte ne sont

(1) Il est à noter avec regret que les cloches et les autels ont dû rester en place. Seules ont été emportées par l'Église, les pierres sacrées.

pas précipitamment utilisés et leur utilisation est conforme aux accords, comme lieux culturels, bibliothèques, gymnases, salles de jeux et de lecture.

Aucune hostilité n'a présidé — de façon générale — à l'aménagement nouveau destiné à faciliter le culte catholique : des autorisations jamais écrites, lentes à se manifester, ont permis après des mois d'incertitudes, l'ouverture de lieux de culte dans le cadre des accords; nul ennui n'a été donné à l'Église dans l'ensemble.

Mais il ne paraît pas que des relations amicales soient nées partout entre l'autorité publique et les responsables catholiques locaux. Une tolérance, courtoise certes, mais indifférente, laisse régner ici et là une froideur polie.

Il n'en reste pas moins que le *Modus vivendi* a créé le cadre des relations futures; qu'il est résolument ouvert sur l'avenir. Si, d'une part, la Tunisie reste fidèle au principe de respect des Cultes qu'elle a posé dans sa Constitution et qui inspire l'accord du 9 juillet 1964, si, d'autre part, l'Église catholique, rendue à la pauvreté évangélique, sait se faire servante de la Nation où jadis elle fut protégée par une Puissance étrangère, se tenir constamment prête au dialogue et au service lorsqu'ils seront demandés, le *Modus vivendi* aura été bénéfique, et peut-être même exemplaire dans les rapports de l'Islam maghrébin et du Christianisme.

X.X.X.